



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

**ARRETE DAECL/2015/n°794 de mise en demeure
Scierie Archimbaud à Labouheyre**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral PR/DAGR/1993 n°149 du 20 avril 1994 autorisant la SARL ARCHIMBAUD à exploiter une scierie avec traitement des bois, dite scierie « Nord », sise Zone Industrielle 40210 Labouheyre,

VU l'arrêté préfectoral PR/DAGR/2005 n°682 du 07 novembre 2005 autorisant la Société Scierie ARCHIMBAUD LABOUHEYRE à exploiter une scierie avec traitement des bois, dite « Extension Sud », sise Zone Industrielle 40210 Labouheyre,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 19/08/2015 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport APAVE du 14 octobre 2014 relatif aux contrôles des installations électriques des deux scieries susvisées,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection en date du 17 avril 2015, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées a constaté les écarts suivants :

- insuffisance du temps d'égouttage des installations de traitement des bois de la scierie « Nord »,
- stockage des bois traités issus des installations de traitement des bois de la scierie « Nord » sur des zones non étanches, non abritées ou n'offrant pas les garanties de protection de l'environnement,
- aucun abri n'est en place pour pouvoir stocker les bois traités issus des installations de traitement de la scierie « Sud » en période pluvieuse,
- les non-conformités relevées lors des contrôles des installations électriques ne sont pas levées en totalité ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 6.7, 9.8, 11 et 12.3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°149 du 20 avril 1994 susvisé et des articles 36.6.1 et 42.9 et de l'arrêté préfectoral n°682 du 07 novembre 2005 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS SCIERIE ARCHIMBAUD, de respecter les prescriptions des dits articles, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et la sécurité des personnes;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Article 1er – Portée de la mise en demeure

La SAS SCIERIE ARCHIMBAUD, dont le siège social est situé à Secondigné sur Belle (79170), exploitant les deux installations dites scierie « Nord » et scierie « Sud », avec traitement des bois, sur la Zone Industrielle de la commune de LABOUHEYRE (40210), est mise en demeure de respecter les dispositions qui suivent dans **le délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté. Le programme et le planning des travaux seront fournis à l'inspection de l'environnement dans le mois qui suit la notification du présent arrêté.

Article 2 - Scierie « Nord »

2.1- Le temps de transit sur la chaîne d'égouttage devra être de 6 heures minimum ou jusqu'à ce que les piles ne génèrent plus d'égouttures au moment de la reprise.

2.2 – En sortie de chaîne, les bois égouttés seront amenés et stockés sur des emplacements spécifiquement équipés pour éviter le transfert des produits actifs de traitement des bois vers la nappe. Pour ce faire, les bois traités doivent être stockés :

- . soit sur des aires bétonnées étanches permettant la collecte des eaux pluviales. Ces eaux seront réutilisées ou traitées avant rejet,
- . soit sous hangar.

Les abris devront être construits et opérationnels à l'issue du délai prescrit à l'article 1er.

Toute solution alternative, dûment justifiée, devra apporter les garanties équivalentes en matière de protection du milieu naturel.

Article 3 - Scierie « sud »

En sortie de chaîne de traitement, les bois égouttés seront stockés :

- en période sèche, sur parc à l'air libre,
- en période pluvieuse, à l'abri.

Les abris devront être construits et opérationnels à l'issue du délai prescrit à l'article 1er.

Article 4 – Sécurité du matériel électrique

Pour les deux installations dites scierie « Nord » et scierie « Sud », les non conformités relevées par le rapport APAVE du 14 octobre 2014 susvisé doivent être levées dans leur totalité à l'issue du délai prescrit à l'article 1er.

Article 5

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau – 50 , cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7 - Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de la SAS SCIERIE ARCHIMBAUD.

Article 8 : Ampliation et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous autorité, le Maire de la commune de Labouheyre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la SAS SCIERIE ARCHIMBAUD.

Mont de Marsan, le **7 DEC. 2015**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean SALOMON